

Occupation du domaine public : Travaux

**NOUS**, Maire de Bermonville, commune déléguée de Terres-de-Caux,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 ; L.2213-1-1 ; L.2213-2 ; L.2122-27 ; L.2212-1 ; et L.2212-2

**VU** le Code de la Route

**VU** le code pénal et notamment l'article R610-5

**VU** les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

**CONSIDERANT** la demande formulée par l'entreprise **SMONDACK Maçonnerie, sise 262 route des chouquets – 76640 HATTENVILLE, relative à la création d'un fossé** de part et d'autre de l'entrée n°25 rue des Clos Masures à Bermonville – 76640 TERRES-DE-CAUX.

**CONSIDERANT** l'emprise de ces travaux sur la chaussée et la nécessité d'assurer la sécurité du chantier et de ses usagers.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er : Le jeudi 11 et vendredi 12 septembre 2025**, l'entreprise SMONDACK est autorisée à **créer un fossé** de part et d'autre de l'entrée n°25 rue des Clos Masures à Bermonville – 76640 TERRES-DE-CAUX.

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, **une mini pelle stationnera sur la moitié de la chaussée. L'autre moitié restera libre à la circulation.**

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Tout véhicule en infraction sera susceptible d'être enlevé pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6 :** Madame Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 septembre 2025

**Sophie COUSIN**

Maire de Bermonville

P/O



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville